

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE DE PAIEMENT AUCHAN

Emetteur de la carte : ONEY BANK - S.A. au capital de 71 801 205 euros, siège social 34, avenue de Flandre 59170 CROIX - RCS Lille Métropole 547 380 197 - n° ORIAS 07 023 261 (ci-après l' « **Emetteur** »), soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09, et de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF). L'Emetteur figure sur la liste des établissements habilités à fournir des services de paiement, accessible sur le site <http://www.acpr.banque-france.fr>.

Les présentes conditions définissent les règles de fonctionnement des cartes de paiement proposées par l'Emetteur ;

- Les cartes co-badgées portant la marque « CB » du schéma de paiement CB et la marque « Visa » du schéma de paiement Visa (ci-après « Cartes co-badgées ») ;
- Les cartes portant uniquement la marque « Visa » du schéma de paiement Visa » (ci-après « Cartes Visa Only ») ;
- Les cartes privatives fonctionnant uniquement dans le réseau de paiement privé Oney auprès des enseignes partenaires de Oney (ci-après « Cartes privatives »).

Les présentes conditions de fonctionnement se composent d'une Partie 1 dont l'objet est de définir les conditions de fonctionnement des cartes co-badgées et des cartes Visa Only, et d'une Partie 2 dont l'objet est de définir les conditions de fonctionnement propres aux cartes privatives.

Elles constituent un contrat entre l'Emetteur et le titulaire de la Carte (ci-après le « **Contrat** »).

PARTIE 1
CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT
DES CARTES CO-BADGEES ET DES CARTES VISA ONLY

Cette partie 1 a pour objet de définir les conditions de fonctionnement des Cartes co-badgées et des Cartes Visa Only (ci-après la « Carte »). Elle se compose d'un chapitre 1 dont l'objet est de définir les conditions générales de fonctionnement de la Carte sans distinction du schéma de cartes de paiement, et d'un chapitre 2 qui définit les règles spécifiques de fonctionnement de la Carte selon les schémas de cartes de paiement.

CHAPITRE 1 – CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT COMMUNES AUX SCHEMAS DE CARTES DE PAIEMENT CB ET VISA

ARTICLE 1 : DELIVRANCE DE LA CARTE

1.1- La Carte est délivrée par l'Emetteur dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un crédit renouvelable et d'un compte de paiement comptant ayant fait l'objet de la signature d'un contrat distinct (ci-après le « Compte »), et sous réserve d'acceptation de la demande par l'Emetteur. La Carte étant associée à un crédit renouvelable, l'Emetteur peut ne pas délivrer de Carte.

La Carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. Lorsqu'un panneau de signature figure sur la Carte, l'absence de signature justifie son refus d'acceptation. **Il est strictement interdit au titulaire de la Carte de prêter sa Carte ou de s'en déposséder.**

L'Emetteur interdit au titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des terminaux de paiement électroniques (ci-après « TPE »), des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « DAB/GAB »), ainsi que des automates (ci-après dénommés collectivement « Equipements Electroniques »), de quelque manière que ce soit. Il est notamment interdit au Titulaire de la Carte de transférer la puce de la Carte sur un autre support. Le titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte, ainsi que les données liées à son utilisation, exclusivement dans le cadre des schémas de cartes de paiement dont l'une des marques est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacun desdits schémas telles que visées au chapitre 2 de la Partie 1 du présent Contrat.

1.2- Modalités de conclusion du Contrat à distance : en cas de conclusion du Contrat à distance, le titulaire de la Carte dispose d'un délai de 14 jours calendaires à compter de la conclusion du présent Contrat pour revenir sur sa demande par écrit. En cas d'exercice de son droit de rétractation pendant le délai rappelé ci-dessus, il ne lui sera réclamé aucune pénalité. Le titulaire de la Carte ne pourra être tenu qu'au paiement proportionnel du service effectivement fourni dans le cadre du présent Contrat. A défaut de rétractation, le Contrat devient définitif 14 jours calendaires après son acceptation. Le Contrat ne pourra recevoir de commencement d'exécution avant l'expiration du délai visé ci-dessus qu'à la demande exprimée par le titulaire de la Carte.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CARTE

2.1- La Carte délivrée par l'Emetteur est un instrument de paiement à l'usage exclusif du Titulaire de la Carte lui permettant, dans le cadre de l'utilisation du Compte, de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :

- retirer des espèces, en France et à l'étranger, auprès des DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
- régler des achats de biens ou de prestations de Services chez des commerçants ou prestataires de services (ci-après « Accepteurs »), disposant d'Equipements Electroniques (TPE et automates) ou d'un système d'acceptation à distance, et affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
- régler des dons, des cotisations ou des pourboires à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et susceptible d'utiliser le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la marque est apposée sur la Carte ;
- transférer des fonds vers toute personne qui, soit est dûment habilitée à recevoir de tels fonds et affiche la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte, soit est titulaire d'une Carte sur laquelle est apposée la (l'une des)

même(s) marque(s) ou une marque permettant de recevoir des transferts de fonds par Carte, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement dûment habilité et qui affiche la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte.

2.2- La Carte décrite ci-dessus permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Emetteur de la Carte et régis par des dispositions spécifiques. Lorsqu'elle est associée à un crédit renouvelable consenti par l'Emetteur, la Carte est notamment utilisable selon les modalités de fonctionnement du crédit renouvelable mentionnées dans le contrat de crédit qui précise également le montant maximum du crédit autorisé.

2.3- Lors de chaque opération de paiement ou de retrait d'espèces, le Titulaire de la Carte choisit de réaliser l'opération soit au comptant, par débit immédiat ou différé (selon le mode de débit du Compte consultable sur l'espace client du Titulaire), soit à crédit par utilisation de son crédit renouvelable.

Le Titulaire peut modifier le mode de débit des opérations de paiement au comptant, sous réserve d'éligibilité et moyennant la refabrication de son (ou de ses) support(s) de carte rattaché(s) à son contrat de crédit renouvelable. Le Titulaire est éligible au changement de son mode de débit aux conditions suivantes : (i) à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la signature de son contrat de crédit renouvelable, et (ii) en l'absence d'une situation d'impayé sur son Compte au cours des douze (12) mois précédents. S'il est éligible, le client pourra en faire la demande auprès du service client de l'Emetteur ou auprès du personnel de l'espace financement d'un magasin Auchan. Dans l'hypothèse où le Titulaire souhaite passer du débit immédiat au débit différé, il pourra effectuer lui-même la demande depuis son espace client. Seuls les Titulaires considérés comme éligibles par l'Emetteur au changement de mode de débit, selon les conditions précitées, auront la possibilité d'effectuer une telle demande depuis leur espace client.

Cette opération sera facturée au Titulaire au tarif de refabrication du support avant échéance mentionné dans les conditions tarifaires de l'Emetteur (disponibles pour consultation sur le site oney.fr).

L'éligibilité du Titulaire étant appréciée par l'Emetteur à l'issu d'un processus automatisé, le Titulaire pourra, en cas d'inéligibilité, demander à ce que sa demande fasse l'objet d'une étude humaine en adressant sa demande au Service Client de l'Emetteur.

2.4- La Carte ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

2.5- La Carte n'est utilisée qu'à des fins non professionnelles. Par ailleurs, le titulaire de la Carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

2.6- En application du Règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015, les cartes émises dans l'Espace Economique Européen (les Etats membres de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège - ci-après l'"EEE") sont classées dans l'une des quatre catégories suivantes :

- débit,
- crédit,
- prépayée,
- commerciale.

La catégorie "débit" comprend les Cartes à débit immédiat. Ces Cartes portent la mention "DEBIT".

La catégorie « crédit » comprend les cartes à débit différé. Ces cartes portent la mention « CREDIT ».

La catégorie "prépayée" concerne les Cartes permettant de stocker de la monnaie électronique. Elles portent la mention "Prépayée" et ne sont pas régies par les présentes.

La catégorie "commerciale" comprend les Cartes destinées à régler des frais professionnels et dont les opérations de paiement sont directement débitées d'un compte à usage professionnel. Elles portent la mention "Commerciale" et ne sont pas régies par les présentes.

L'Accepteur peut décider de ne pas accepter l'ensemble des catégories de cartes. Dans ce cas l'Accepteur doit en informer clairement et sans ambiguïté le Titulaire de la Carte. Avant d'effectuer un paiement, le Titulaire de la Carte doit vérifier que la catégorie de Carte dont il dispose est bien acceptée par l'Accepteur.

2.7- La Carte dispose de la technologie dite « sans contact » dont les conditions de fonctionnement sont régies par l'article 7 du présent Chapitre 1. La technologie « sans contact » permet le règlement rapide d'achats ou de prestations de services par le biais des TPE des Accepteurs équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la Carte, avec ou sans frappe du code confidentiel. Il est alors expressément convenu entre le titulaire de la Carte et l'Emetteur, que l'utilisation de la Carte avec la technologie « sans contact » est soumise aux dispositions qui lui sont applicables en pareil cas.

ARTICLE 3 : DONNEES DE SECURITE PERSONNALISEES ET AUTHENTIFICATION FORTE

Les « Données de Sécurité Personnalisées » sont des données personnalisées fournies au Titulaire de la Carte par l'Emetteur à des fins d'authentification.

L'Emetteur met en place un dispositif d'authentification forte du titulaire de la Carte pour les opérations de paiement par Carte initiées par ce dernier dans les conditions et selon les modalités prévues par le Règlement délégué UE 2018/389 du 27 novembre 2017, lorsque l'application de cette authentification forte est requise par ledit Règlement.

L'Emetteur pourra appliquer des exceptions à la mise en place de dispositif d'authentification forte du titulaire de la carte dans les conditions et selon les limitations prévues par le Règlement délégué UE 2018/389 du 27 novembre 2017.

Un dispositif d'authentification forte mis en place par l'Emetteur repose sur l'utilisation d'au moins deux éléments appartenant aux catégories "connaissance" (quelque chose que seul le Titulaire de la Carte connaît), "possession" (quelque chose que seul le Titulaire de la Carte possède) et "inhérence" (quelque chose que le Titulaire de la Carte est).

3.1- Code confidentiel (ci-après « Code »)

Afin de pouvoir s'authentifier lors d'une opération de paiement réalisée sur un Equipement électronique, le Titulaire peut être invité à saisir un Code que l'Emetteur lui aura permis de choisir ou, à défaut de choix du Titulaire, que l'Emetteur lui aura communiqué confidentiellement, à son attention exclusive et uniquement aux coordonnées qui ont été préalablement communiquées à l'Emetteur par le Titulaire de la Carte ou sur son espace de banque à distance, conformément à la fonctionnalité décrite à l'article 17 du présent Chapitre 1.

3.2- Autres données de sécurité personnalisées et dispositifs d'authentification forte

L'Emetteur met à la disposition du Titulaire de la carte d'autres données de sécurité personnalisées et dispositifs d'authentification forte pour effectuer des opérations de paiement à distance avec sa Carte. Pour pouvoir utiliser ces Données de Sécurité Personnalisées, le titulaire de la Carte doit détenir des identifiants de connexion à son espace personnel accessible sur le site Oney.fr ; il doit par ailleurs disposer d'un téléphone portable ainsi que d'un abonnement permettant son utilisation. :

- Utilisation du service d'authentification forte mis à la disposition du Titulaire par l'Emetteur sur son application mobile (ci-après « **Application Mobile** ») permettant au Titulaire de s'authentifier sur son smartphone avec un code secret (le « **Code de Confirmation Mobile** »). Le Titulaire doit préalablement avoir activé ce service depuis son Application Mobile. Lors de l'activation du service, le Titulaire choisit un Code de Confirmation Mobile qui lui permet de s'authentifier lorsqu'il utilise le service. L'activation du service nécessite la saisie d'un code à usage unique reçu par SMS. Le Titulaire de la Carte a la possibilité de désactiver ce service à tout moment depuis l'Application Mobile. Une nouvelle activation du service est nécessaire en cas de : désinstallation et/ou réinstallation de l'Application Mobile ; réinitialisation du terminal mobile; changement du terminal mobile ; désactivation du service par l'Emetteur dans les conditions de l'article 3.3.1 ci-dessous.

Si le titulaire de la Carte a activé le service, il reçoit, lors de l'opération de paiement, une notification sur son terminal mobile. Pour valider l'opération de paiement, le titulaire de la Carte doit cliquer sur la notification ou ouvrir l'application, confirmer l'opération, puis saisir son Code de Confirmation Mobile. Le titulaire de la Carte détenteur d'un terminal mobile intégrant un système de reconnaissance par empreinte digitale ou faciale, peut valider l'opération en s'authentifiant via le système de reconnaissance par empreinte digitale ou faciale intégré à son terminal, auquel cas il n'aura pas besoin de saisir son Code de Confirmation Mobile. Dans ce cas, le titulaire de la Carte s'engage à être la seule personne à avoir enregistré son empreinte digitale ou faciale sur le terminal concerné et à être attentif dans la gestion et l'utilisation des dispositifs biométriques de son terminal qui sont sous son seul contrôle. L'Emetteur n'a pas accès aux empreintes digitales ou faciales du titulaire de la Carte enregistrées sur son terminal, celles-ci restant sous la seule maîtrise et responsabilité de ce dernier. Le titulaire de la Carte conserve la possibilité de désactiver à tout moment ce mode d'authentification depuis les paramètres de l'Application Mobile.

- Utilisation d'un code à usage unique communiqué au Titulaire de la Carte par l'Emetteur par SMS sur le numéro de téléphone portable qu'il a préalablement communiqué à l'Emetteur, ainsi que de son mot de passe de connexion à son espace client sur le site Oney.fr.

Lors de l'opération de paiement sur le site internet, le Titulaire saisit son numéro de carte physique, sa date d'expiration et les trois chiffres du cryptogramme visuel figurant au dos de sa carte physique et valide sa

saisie. Il doit ensuite saisir sur la page d'authentification affichant le logo de l'Emetteur le code à usage unique qu'il a reçu par SMS, ainsi que son mot de passe de connexion à son espace client.

En cas de modification de son numéro de téléphone, le titulaire de la Carte doit enregistrer le nouveau numéro sur lequel il souhaite recevoir son Code de Sécurité en se rendant dans son espace personnel accessible sur le site de l'Emetteur

3.3 – Mesures de sécurité

3.3.1 Lors d'une opération de paiement, le nombre d'essais successifs de composition du Code Confidentiel, du Code de Confirmation Mobile ou d'un Code à usage unique est limité à 3 (trois). Le troisième essai infructueux provoque l'annulation de l'opération et peut provoquer la désactivation ou la suspension du service d'authentification à distance. En cas de paiement sur un Equipement Electronique, le troisième essai infructueux peut également provoquer l'invalidation de la Carte et/ou, le cas échéant, sa capture.

3.3.2 Le titulaire de la Carte doit utiliser les Données de Sécurité Personnalisées et les dispositifs d'authentification forte mis en place par l'Emetteur chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les dispositifs d'acceptation de sa Carte, sous peine d'engager sa responsabilité.

Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à en assurer la sécurité et plus généralement de tout élément relevant des Données de Sécurité Personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret le Code Confidentiel, le Code de Confirmation Mobile et le code à usage unique et ne pas les communiquer à qui que ce soit, même à l'Emetteur ; il ne doit notamment pas les inscrire sur un support physique ou électronique et doit veiller à les composer à l'abri des regards indiscrets.

S'agissant du terminal mobile utilisé par le titulaire de la Carte dans le cadre des services d'authentification visés à l'article 3.2, le titulaire de la Carte s'engage à ne pas s'en déposséder, il s'engage notamment à ne le prêter à qui que ce soit. Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de son terminal, le titulaire de la Carte doit immédiatement procéder à la suppression de ce terminal des paramètres de son profil disponibles dans son espace client accessible sur le site www.oney.fr.

De façon générale, en cas d'utilisation d'un dispositif d'authentification forte mis en place par l'Emetteur, le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter (i) la divulgation à des tiers non autorisés des facteurs d'authentification appartenant à la catégorie « connaissance », et/ou (ii) la copie des facteurs d'authentification appartenant à la catégorie « possession », et/ou (iii) toute utilisation non autorisée de facteurs appartenant à la catégorie « inhérence ».

ARTICLE 4 : FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

Lors d'une opération de paiement à un Accepteur, l'Equipement Electronique et/ou le système d'acceptation à distance propose – sous réserve de disposer de la technologie nécessaire - au Titulaire de la Carte de choisir le schéma de Cartes de paiement, dont la marque figure sur sa Carte, qu'il souhaite utiliser pour réaliser l'opération de paiement.

L'Accepteur peut proposer la sélection d'un schéma de Cartes de paiement que le Titulaire de la Carte est libre de modifier.

4.1- Le titulaire de la Carte et l'Emetteur conviennent que le titulaire de la Carte donne son consentement, pour réaliser une opération de paiement, avant ou après la détermination du montant :

- par la frappe de son Code Confidentiel sur le clavier d'un DAB/GAB ou d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la (l'une des) marque(s) apposées sur la Carte ;
- par l'introduction de la Carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du Code Confidentiel, en vérifiant la présence de la (l'une des) marques apposées sur la Carte ;
- à distance, par la communication à l'Accepteur affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa Carte, notamment, lorsque cela est requis, par le respect de tout dispositif d'authentification forte mis en place par l'Emetteur ;
- par la confirmation à l'Accepteur affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte des données de l'ordre de paiement communiquées via un portefeuille numérique ;
- par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite en mode "sans contact" avec ou sans saisie du Code;
- par le respect de tout dispositif d'authentification forte mis en place par l'Emetteur pour valider l'utilisation de la Carte.

4.2- Paiement récurrents et/ou échelonnés : Il est convenu que le titulaire de la Carte peut utiliser la Carte pour une série d'opérations de paiement, ci-après appelés « Paiements récurrents et/ou échelonnés », auprès des Accepteurs pour des achats de biens et/ou de services.

Le titulaire de la Carte donne son consentement à la série d'opérations :

- à distance, par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte lors de la première opération,
- et le cas échéant via un portefeuille numérique.

La première opération est alors conforme à l'article 4.1.

Les opérations ultérieures initiées par l'Accepteur ne sont pas soumises à l'authentification forte.

4.3- Pré-autorisation liée au paiement d'une prestation : Le titulaire de la Carte peut également donner son consentement à l'exécution d'une opération de paiement avant le début d'une prestation (ex : location d'une chambre d'hôtel, d'une voiture, achat de carburant au distributeur, paiement d'un service de transport à une borne d'accès à ce service) pour un montant maximum convenu avec l'Accepteur. Le montant définitif de l'opération est déterminé à l'issue de la prestation. Le montant maximum ainsi autorisé peut impacter les limites de paiement fixées et notifiées par l'Emetteur.

4.4- Service d'agrégation de petit montant : Lorsqu'un service d'agrégation de petits montants est proposé par l'Accepteur et accepté expressément par le titulaire de la Carte, ce dernier donne son consentement à l'exécution des opérations de paiement dans les conditions spécifiques au service définies par l'Accepteur. Le titulaire de la Carte accepte à cette occasion une demande d'autorisation préalable au début du service pour un montant maximum défini par l'Accepteur, lequel clôturera le service pour le montant final.

4.5- Irrévocabilité de l'ordre de paiement : L'opération de paiement est autorisée si le titulaire de la Carte a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus. Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable. Toutefois le titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur, tant que le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement. En outre, pour les Paiements récurrents et/ou échelonnés, le titulaire de la Carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution. Etant entendu que pour l'exécution du présent Contrat, un « jour ouvrable » est un jour au cours duquel l'Emetteur exerce une activité lui permettant d'exécuter des opérations de paiement.

L'Emetteur reste étranger à tout différend autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la Carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte d'honorer son paiement.

ARTICLE 5 : MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB AFFICHANT L'UNE DES MARQUES APOSEES SUR LA CARTE

5.1- Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte. Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués dans la zone euro ou dans le reste du monde, sur les DAB/ GAB, de l'Emetteur ou des autres établissements affichant l'une des marques apposées sur la Carte.

5.2- Le titulaire de la Carte, doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence d'un Compte d'un disponible suffisant et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

5.3- Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont imputés au Compte sur lequel fonctionne la Carte, selon les conditions convenues entre le titulaire de la Carte et l'Emetteur dans les conditions de fonctionnement du Compte. Le titulaire de la Carte peut effectuer des retraits d'espèces au comptant ou à crédit sous réserve que l'Équipement Electronique puisse proposer l'utilisation du crédit. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 6. Le Titulaire de la Carte est informé que certains établissements dûment habilités à fournir des services de paiement appliquent au Titulaire de la Carte des commissions d'accès (ou « ATM Fees ») à leurs DAB/GAB affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte, lors des retraits d'espèces en France ou à l'étranger. Ces établissements doivent en informer le Titulaire de la Carte par tout moyen approprié, avant le retrait.

5.4- Par ailleurs, l'Emetteur prélèvera le montant des opérations réalisées avec la Carte, du compte bancaire dont le titulaire de Carte lui a communiqué les coordonnées dans le cadre de l'exécution de la convention relative au fonctionnement du Compte ; ces prélèvements seront effectués dans les conditions convenues dans ladite convention. Dans ces conditions, le titulaire de la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence sur ce compte bancaire d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS

6.1- La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs adhérents au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la marque est apposée sur la Carte et acceptant en paiement la catégorie de carte à laquelle la Carte appartient..

6.2- Les opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans tout document approuvé par le titulaire de Carte.

6.3- Ces règlements sont effectués par défaut au comptant, ou à crédit au choix du Titulaire de la carte sur les Equipements Electroniques compatibles. Le paiement à crédit ne peut pas être utilisé à l'occasion de paiements sur un Equipement Electronique en mode sans contact ou à l'occasion de paiements à distance sans utilisation physique de la carte.

6.4- Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhéré à l'un des schémas de cartes de paiement dont la marque est apposée sur la Carte. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du Code Confidentiel et sous certaines conditions définies par les schémas de cartes de paiement, une demande d'autorisation.

Le titulaire de la Carte pourra, lors de chaque opération de paiement, choisir la marque ou l'application de paiement avec laquelle il entend effectuer l'opération. L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement sur l'Equipement Electronique, mais le titulaire de la Carte peut passer outre la sélection prioritaire automatique effectuée par l'Accepteur dans son Equipement Electronique en choisissant une autre marque apposée sur la Carte ou une autre application de paiement de la Carte, dans la mesure où elle est affichée comme « acceptée » par l'Accepteur.

Le Titulaire de la Carte peut enregistrer les données liées à sa Carte dans des environnements digitaux marchands (sites de e-commerce, applications mobiles, ...) en particulier pour des paiements récurrents et/ou échelonnés. Ces données liées à la Carte peuvent aussi être conservées sous la forme de jetons liés à des appareils et/ou à un domaine d'usage spécifique, qui sont utilisés à des fins de paiement (le ou les « Token(s) »). Chaque Token a un numéro unique, et peut être activé ou désactivé indépendamment de la Carte.

6.5- Le titulaire de la Carte peut à tout moment demander la désactivation (ou la réactivation) de la fonctionnalité permettant le paiement à distance, en utilisant les moyens mis à sa disposition par l'Emetteur, notamment via l'Application Mobile de l'Emetteur ou en contactant le Service Client de l'Emetteur. L'Emetteur attire l'attention du titulaire de la Carte sur le fait que la désactivation de la fonctionnalité de paiement à distance occasionne le rejet de tous les paiements à distance en cours ou à venir, ainsi que l'impossibilité d'initier des paiements via un portefeuille numérique.

6.6- Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement imputées au Compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte. L'Emetteur prélèvera le montant des opérations réalisées avec la Carte, du compte bancaire dont le titulaire de Carte a communiqué les coordonnées dans le cadre de l'exécution du contrat de crédit ; ces prélèvements seront effectués dans les conditions convenues entre l'Emetteur et le titulaire du Compte dans le cadre de l'exécution dudit contrat. Même si le contrat de crédit prévoit un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte bancaire du titulaire du Compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la Carte et/ou du titulaire du Compte, d'incidents de paiement, de clôture du Compte ou du retrait de la Carte par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de Carte et/ou du Compte par simple lettre. De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte bancaire du titulaire de la Carte, du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur. Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure à des fins de sécurité telle que décrite à l'article 3.2 ci-avant.

6.7- Lorsque la Carte est à débit immédiat, le titulaire de la Carte doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence sur son compte bancaire d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant. Si la Carte est à débit différé, le titulaire de la Carte doit s'assurer que le jour du débit de son compte bancaire des règlements par la Carte, le compte bancaire présente un solde suffisant et disponible.

6.8- Lorsque les opérations de paiement ont été exécutées à l'occasion d'un service d'agrégation de petits montants dans les conditions définies à l'article 4.4, le montant final fait l'objet d'un débit au plus tard le 7ème jour calendaire suivant le jour de l'opération de paiement correspondant au 1er achat agrégé.

6.9- Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des opérations de paiement par Carte imputées au Compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations mis à la disposition du titulaire de la Carte sur support durable, au moins une fois par mois, sur son espace personnel présent sur le site Internet www.oney.fr. L'Emetteur notifiera au titulaire de la Carte chaque mise à disposition de relevé d'opérations, par courrier électronique. La consultation des relevés est disponible sur le site Internet de l'Emetteur pendant une durée de 14 mois. Le titulaire de la Carte doit vérifier les opérations enregistrées figurant sur ses relevés d'opérations et imprimer ou télécharger ses relevés afin de pouvoir les conserver au-delà de cette période de 14 mois. En cas de résiliation du présent Contrat, le titulaire de la Carte ne pourra plus consulter en ligne les relevés d'opérations. Il lui appartient donc de procéder à la sauvegarde de ces relevés avant la résiliation effective du Contrat. Dans le cas où le titulaire de la Carte n'a pas communiqué d'adresse électronique à l'Emetteur, ou dans le cas où le titulaire de la Carte en ferait la demande, le relevé des opérations lui est envoyé sur support papier. Il appartient au titulaire du Compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier sans tarder la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations dès réception ou mise à disposition de celui-ci dans son espace personnel.

ARTICLE 7 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS EN MODE "SANS CONTACT"

7.1- La Carte est équipée de la fonctionnalité « sans contact » telle que définie à l'article 2.8 ci-dessus. Si le titulaire de la Carte ne souhaite pas disposer de la fonctionnalité « sans-contact », il peut demander une nouvelle carte dépourvue de cette fonctionnalité auprès du Service Clients de l'Emetteur. Ce premier remplacement de la Carte est effectué gratuitement. Par la suite, tout nouveau remplacement de la carte lié à une demande du titulaire de modification du paramétrage de la fonctionnalité « sans contact » (ajout ou suppression) sera facturé conformément aux conditions tarifaires disponibles sur le site [Oney.fr](http://www.oney.fr). En cas de refabrication de la Carte avant échéance ou lors du renouvellement de la Carte à l'échéance, le dernier choix du titulaire de la Carte concernant le paramétrage de la fonctionnalité sans contact est conservé.

7.2- L'achat de biens et de prestations de services en mode « sans contact » est possible auprès des Accepteurs disposant de TPE « sans contact ». En toute circonstances le titulaire de la Carte doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Équipement Electronique situé chez l'Accepteur.

7.3- En cas de paiement en mode « sans contact » avec utilisation de la Carte Physique, l'Emetteur n'applique pas les dispositifs d'authentification forte du Titulaire de la Carte qu'il a mis en place, dans les conditions et selon les modalités prévues par le Règlement délégué UE 2018/389 du 27 novembre 2017. Ce Règlement définit le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode « sans contact » ou le nombre maximum d'opérations de paiement en mode « sans contact ». A des fins de sécurité, A des fins de sécurité, ces plafonds peuvent être limités par les règles spécifiques du schéma de Cartes de paiement utilisé pour l'opération de paiement. Ces limitations sont alors précisées au Chapitre 2 de la présente Partie 1. Concernant le paiement en mode « sans contact » auprès des automates de paiement des péages d'autoroute, l'Emetteur n'applique pas non plus les dispositifs d'authentification forte du Titulaire de la Carte qu'il a mis en place, dans les conditions prévues par le Règlement précité et celles précisées au Chapitre 2 de la présente Partie 1.

7.4- En cas d'utilisation sur un automate offrant uniquement une possibilité d'acceptation de paiement en mode « sans contact », le titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et dans ce cas qu'il devra faire un paiement en mode contact classique avec frappe de code Confidentiel ailleurs que sur ledit automate, ou un retrait sur un DAB/ GAB, avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.

7.5- les opérations de paiement en mode « sans contact » reçues par l'Emetteur sont automatiquement imputées au Compte sur lequel fonctionne la Carte, au vu des enregistrements de ces opérations dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable. L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Équipement Electronique situé chez l'Accepteur. Le montant de ces paiements sera enregistré au débit du Compte et fera l'objet d'un prélèvement sur le compte bancaire du titulaire de la Carte au comptant, sans frais de crédit..

7.6- Concernant le paiement en mode "sans contact" sur une borne d'accès à un service de transport, le titulaire de la Carte donne son consentement à l'exécution de l'opération de paiement avant le début du/des trajet(s) pour un montant maximum connu et communiqué par l'Accepteur. Le montant définitif de l'opération de paiement est déterminé à l'issue du/des trajet(s) effectué(s) durant la période de transport considérée (exemples : une journée, un week-end, une semaine). L'Accepteur met à la disposition du titulaire de la Carte un justificatif

de paiement, selon les procédures qu'il lui a communiquées, la borne d'accès ne délivrant pas de ticket. Le montant maximum ainsi autorisé peut impacter les limites de paiement fixées et notifiées par l'Emetteur.

7.7- Le titulaire de la Carte peut parfois lors d'une opération "sans contact" être invité à saisir concomitamment le Code de la Carte. Dans ce cas le paiement "sans contact" sera traité comme un paiement de proximité avec saisie du Code de la Carte.

ARTICLE 8 : RECEPTION ET EXECUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT

L'Emetteur informe le titulaire de Carte que l'ordre de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de services de paiement de l'Accepteur à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'EEE, l'Emetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur. En ce qui concerne les retraits, l'Emetteur informe le titulaire de Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du titulaire de Carte.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR

9.1- Lorsque le titulaire de Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de Carte et des Données de Sécurité Personnalisées. L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au Compte sur lequel fonctionne la Carte.

9.2- L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système de paiement sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct. Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du schéma de carte de paiement si celle-ci est signalée au titulaire de Carte par un message sur l'Equipement Electronique ou d'une autre manière visible.

ARTICLE 10 : DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent Contrat, l'information sous-visée « de blocage » peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

10.1- Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte et/ou du Compte doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

10.2- Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite par le titulaire de la Carte :

- en téléphonant au centre d'appels ouvert 7 jours sur 7, 24h/24 au 09 69 39 54 54 depuis la France, ou au +33 9 69 39 54 54 depuis l'étranger (appel non surtaxé – coût selon opérateur),
- ou en téléphonant au service clients de L'Emetteur, durant les heures d'ouverture de L'Emetteur, au numéro 0 825 28 29 30 (0,15€/min + pris de l'appel),
- ou par déclaration écrite et signée remise sur place,
- ou encore en ligne sur le site Internet de l'Emetteur ou sur l'Application Mobile.

10.3- Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte, pendant cette même durée. La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

10.4- Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte et/ ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé à l'adresse suivante : CS 60006 – 59895 Lille Cedex 9. En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par l'Emetteur. Les circonstances du vol/de la perte/du détournement/de l'utilisation frauduleuse font l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte.

10.5- L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte.

10.6- En cas de blocage de la Carte, une nouvelle Carte pourra être délivrée au titulaire moyennant le prix déterminé dans les conditions tarifaires de l'Emetteur disponibles sur le site internet www.oney.fr

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'EMETTEUR

11.1- Principe : le titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver la confidentialité des Données de Sécurité Personnalisées qui lui sont attachées, notamment l'ensemble des Codes visés à l'article 3 ci-dessus, ou tout élément d'authentification forte appartenant aux catégories « connaissance », « possession » et « inhérence ». Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 2. Il assume, comme indiqué à l'article 11.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 10.

11.2- Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage) : les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros. Toutefois, sa responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées ;
- dans le cas où la perte et le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le titulaire de la Carte avant le paiement ;
- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié l'Emetteur ou d'une entité vers laquelle l'Emetteur a externalisé ses activités.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'EEE, de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint-Barthélemy, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte sont à la charge du titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros même en cas d'opérations de paiement effectuées sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de l'Emetteur.

11.3- Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage) : elles sont également à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le titulaire de la Carte.

11.4- Exceptions : toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou de négligence grave aux obligations visées aux articles 1 1, , 6.9, 10.1 et 10.2;
- d'agissements frauduleux du titulaire de la Carte.

Sauf agissements frauduleux de sa part, le titulaire de la Carte ne supporte aucune conséquence financière si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée sans que l'Emetteur n'exige une authentification forte du Titulaire de la Carte dans le respect de la procédure d'authentification forte mise en place par l'Emetteur.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRE(S) DU COMPTE

Le (ou les) titulaire(s) du Compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas titulaire(s) de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées, notamment les Codes visés à l'article 3 et de tout élément d'authentification forte appartenant aux catégories "connaissance", "possession" et "inhérence" et de leur utilisation jusqu'à:

- la restitution de la Carte à l'Emetteur ;
- ou, en cas de révocation du mandat donné au titulaire de la Carte, notification de celle-ci à l'Emetteur par le ou l'un des titulaires du Compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du Compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du Contrat avec l'ancien mandataire titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du Compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision ;
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

ARTICLE 13 : DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

13.1- Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

13.2- Il peut être résilié sans frais à tout moment par écrit avec accusé de réception par le titulaire de la Carte ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte ou par l'Emetteur, ou au travers de la fonctionnalité de résiliation des contrats par voie électronique accessible depuis le site Internet de l'Emetteur. La résiliation par le titulaire de la Carte prend effet trente (30) jours après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur..

13.3- Dispositions du Code de la consommation relatives à la résiliation des contrats par voie électronique (Article L.215-1-1 du Code de la consommation) : « Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité. A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation. Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur. ».

13.4- L'Emetteur peut également résilier le contrat à tout moment. La résiliation par l'Emetteur prend effet deux (2) mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article 12.

13.5- Le présent Contrat sera résilié de plein droit, avec effet immédiat, en cas de clôture du Compte auquel la Carte est associée.

13.6- Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation immédiate des présentes par l'Emetteur.

13.7- Le titulaire de la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent Contrat, jusqu'à la prise d'effet de la résiliation telle qu'indiquée ci-dessus.

13.8- A compter de la prise d'effet de la résiliation, le titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

ARTICLE 14 : DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE - RENOUELEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

14.1- La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent Contrat.

14.2- A sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le Contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 13.

14.3- L'Emetteur peut retirer, faire retirer ou bloquer la Carte, à tout moment ou de ne pas la renouveler, en cas de non-respect du présent Contrat ou de la convention relative au fonctionnement du Compte.

14.4- L'Emetteur peut prendre contact avec le titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

14.5- Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Emetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la Carte sur lequel fonctionne la Carte, soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

14.6- Ces décisions de blocage sont motivées et notifiées dans tous les cas au titulaire de la Carte.

14.7- Dans ces cas l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur ou par une personne dûment habilitée à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB.

14.8- Le titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

14.9- La clôture du crédit renouvelable et du compte de paiement comptant sur lequel fonctionne une ou plusieurs Cartes entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du Compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) Carte(s).

ARTICLE 15 : CONTESTATIONS

15.1- Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération auprès du service Réclamations Client de l'Émetteur : CS 60006 - 59895 Lille Cedex 9 ou au 09 69 32 86 86 (coût d'un appel local), si possible en présentant le ticket émis par l'Équipement Electronique ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, **et cela le plus rapidement possible** et dans un délai maximum de treize (13) mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le Compte sur lequel fonctionne la Carte. Le délai maximum durant lequel le titulaire de la Carte et/ou du Compte a la possibilité de contester une opération, est fixé à soixante-dix jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit Compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'EEE, de Saint Pierre et Miquelon ou de Saint-Barthélemy.

15.2- Le titulaire de la Carte a droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'EEE, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Émetteur peut demander au titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé. La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit (8) semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le Compte sur lequel fonctionne la Carte. L'Émetteur dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

15.3- L'Émetteur et le titulaire de la Carte conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

15.4- Dans le cadre de sa contestation, le Titulaire de la Carte est invité à décrire les circonstances de la perte ou du vol de la Carte et/ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation. En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Émetteur peut demander une copie d'un dépôt de plainte effectué auprès des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ou du signalement en ligne, sur la plateforme PerceV@I du ministère de l'Intérieur, d'un usage frauduleux de la Carte lors d'un achat en ligne. Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées. Le Titulaire de la Carte autorise l'Émetteur à utiliser les informations qu'il lui aura communiquées à l'occasion de la contestation, notamment pour que l'Émetteur puisse déposer plainte.

ARTICLE 16 : REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES

16.1- Opérations de paiement non autorisées : Le titulaire de la Carte, est remboursé immédiatement et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.2 ;
- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.3.

L'Émetteur pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le titulaire de la Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte, dans l'hypothèse où il serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le titulaire de la Carte. Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Émetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du titulaire de Carte. Dans ce cas, l'Émetteur en informe la Banque de France.

16.2- Opérations de paiement mal exécutées : Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

16.3- Dispositions communes : Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu et à bonne date de valeur.

ARTICLE 17 : FONCTIONNALITES AU CHOIX DU TITULAIRE DE LA CARTE

L'Émetteur peut mettre à la disposition du titulaire de la Carte, dans son espace sécurisé accessible sur internet et sur l'Application

Mobile dans les conditions définies au présent contrat, différentes fonctionnalités de gestion de sa Carte.

17.1 Dispositions communes

L'activation ou la désactivation de l'une quelconque des fonctionnalités par le titulaire de la Carte s'effectue sous sa responsabilité. Elle pourra être soumise à un dispositif d'authentification forte du titulaire de la Carte mis en place par l'Emetteur.

Cette activation ou désactivation est opérationnelle en temps réel, sous réserve des délais techniques d'exécution ou de l'indisponibilité momentanée du service (exemple : maintenance).

17.2 Verrouillage temporaire de la carte

Cette fonctionnalité permet au titulaire de la Carte d'activer ou de désactiver la fonction "Verrouiller ma carte bancaire". Lorsque l'option est activée, le titulaire de la Carte ne peut plus effectuer de retraits d'espèces et de paiements en France et à l'étranger, à l'exception des paiements ne nécessitant pas de demande d'autorisation. Ce blocage ne doit être utilisé qu'à titre temporaire et préventif et ne constitue en aucun cas une demande d'opposition à l'Emetteur. En cas de perte, vol, de détournement ou de toute utilisation frauduleuse de sa Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte doit immédiatement faire une demande d'opposition auprès de l'Emetteur selon les conditions prévues au présent contrat.

17.3. Paiement à distance

Le titulaire de la Carte peut à tout moment demander la désactivation (ou la réactivation) de la fonctionnalité permettant le paiement à distance, en utilisant les moyens mis à sa disposition par l'Emetteur, notamment via l'Application Mobile de l'Emetteur.

L'Emetteur attire l'attention du titulaire de la Carte sur le fait que la désactivation de la fonctionnalité de paiement à distance occasionne le rejet de tous les paiements à distance en cours ou à venir, ainsi que l'impossibilité d'initier des paiements via un portefeuille numérique.

17.4. Restitution du code confidentiel

Cette fonctionnalité permet au titulaire de la Carte de visualiser en temps réel le Code confidentiel de sa Carte sur son espace de banque à distance ou l'Application Mobile. Pour des raisons de sécurité, le Code est visible pendant quelques secondes seulement.

ARTICLE 18 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

18.1- Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, l'Emetteur, agissant en tant que responsable de traitement, recueille et traite des données à caractère personnel concernant le Titulaire de la Carte. Les catégories de données personnelles traitées sont :

- les informations recueillies dans le cadre du présent contrat,
- celles figurant sur la Carte et celles générées à partir de celles-ci, dont le Payment Account Reference (PAR) : Le PAR est un identifiant alphanumérique unique attribué à un contrat porteur carte. Il permet de rattacher à ce contrat porteur carte tous les numéros de carte ultérieurs émis sur ce même contrat porteur carte. Il permet également de rattacher à ce contrat porteur carte tous les Tokens qui y sont associés.
- et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de la Carte.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non pour les finalités suivantes, à savoir, permettre :

- la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage). Ces traitements sont nécessaires à la bonne exécution du présent contrat et à défaut le contrat ne pourra être exécuté ;
- Le PAR permet aux banques et aux commerçants de cesser d'utiliser les numéros de carte pour identifier les clients dans le cadre des usages ci-dessous et en conformité avec les lois et réglementations en vigueur :
 - fourniture et gestion de Services Clients,
 - exécution de services de lutte contre la fraude et de gestion du risque,
 - gestion de services à valeur ajoutée auxquels le Titulaire de Carte aura au préalable adhéré.

Le PAR ne contient pas de données financières sensibles et ne peut donc pas être utilisé pour réaliser des opérations de paiement.

Le PAR est traité par l'Emetteur sur la base juridique de l'exécution du présent contrat, à défaut le contrat ne pourra pas être exécuté.

- la prévention et la lutte contre la fraude au paiement par carte. Ces traitements sont effectués en vertu de l'intérêt légitime de l'Emetteur ;
- la gestion des éventuels recours en justice en vertu de l'intérêt légitime de l'Emetteur ;
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales de l'Emetteur, notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

En vue de l'authentification du Titulaire de la Carte et/ou préalablement à l'autorisation d'une opération de paiement, l'Emetteur peut mettre en œuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des données personnelles du Titulaire de la Carte, du contexte de l'opération et des plafonds d'utilisation de celle-ci. Nécessaire à la bonne exécution du contrat, la prise de décision automatisée peut entraîner l'autorisation ou le refus de l'opération de paiement.

17.2 Les informations complémentaires expliquant combien de temps sont conservées les données personnelles traitées, à qui elles peuvent ou doivent être communiquées par l'Emetteur, et quels sont les droits dont le Titulaire dispose sur ses données figurent dans sa politique de Politique de protection des données personnelles remise au titulaire de la Carte avant la conclusion du présent Contrat.

ARTICLE 19 : CONDITIONS FINANCIERES

19.1- La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires de l'Emetteur disponibles sur le site internet www.oney.fr. Cette cotisation est imputée sur le Compte auquel la Carte est associée et fera l'objet d'un prélèvement sur le compte bancaire du titulaire de la Carte en une seule fois, sans frais de crédit, comme un achat comptant.

19.2- Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires du présent Contrat ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte.

19.3- En cas de résiliation du présent Contrat dans les conditions prévues à l'article 13, les frais régulièrement imputés pour l'utilisation de la Carte, ne sont dus par le titulaire de la Carte qu'au prorata de la période échue à la date de résiliation du présent Contrat. Les frais qui auront été éventuellement payés à l'avance, seront remboursés au prorata.

19.4- Au cours du mois de janvier de chaque année, un document récapitulatif du total des sommes perçues par l'Emetteur au cours de l'année civile précédente au titre de l'application du présent Contrat sera mis à la disposition du titulaire de la Carte sur le site Internet www.oney.fr, et consultable à l'aide des données d'identification qui lui auront été remises par l'Emetteur. Si le titulaire de la Carte en fait la demande, l'Emetteur lui adressera ce document par voie postale.

ARTICLE 20 : SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 13 du présent Contrat. Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la Carte et/ou du Compte concerné sur lequel fonctionne la Carte.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment tarifaires, aux présentes, qui seront communiquées sur support papier ou sur un autre support durable au titulaire de la Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent Contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications. Il est par ailleurs précisé, qu'à la demande du titulaire de la Carte, l'Emetteur lui fournira gratuitement les termes du présent Contrat sur un support durable qui peut être électronique, ou, à la demande du titulaire de la Carte, sur un support papier.

Les modifications de tout ou partie du contrat, qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur sans préavis ni information préalable.

ARTICLE 22 : RECLAMATIONS - MEDIATION

22.1- En cas de réclamation portant sur l'exécution du présent Contrat, le titulaire de la Carte peut s'adresser au service Réclamations Client de l'Emetteur, par courrier à l'adresse suivante : CS 60006 - 59895 Lille Cedex 9 ou par téléphone au 09 69 32 86 86 (coût d'un appel local).

L'Emetteur répondra à la réclamation, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation, par courrier ou sur tout autre support durable choisi par le titulaire de Carte.

Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, l'Emetteur lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Titulaire de la Carte et/ou du compte de dépôt auquel la Carte est rattachée recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq (35) jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Titulaire de la Carte peut saisir gratuitement le médiateur de l'Association des Sociétés Financières, dans les modalités définies dans la charte de médiation consultable à l'adresse suivante : <http://lemediateur.asffrance.com>.

La saisine du Médiateur doit être effectuée, par courrier simple, en langue française, à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de l'ASF, ASF, 24, avenue de la Grande Armée 75854 PARIS ou sur le site internet du Médiateur.

22.3- En cas de souscription par internet, le titulaire de Carte peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

CHAPITRE 2- REGLES SPECIFIQUES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SELON LES SCHEMAS DE CARTE DE PAIEMENT

Sont indiquées ci-après les Règles Spécifiques de fonctionnement de la Carte (ci-après « Règles Spécifiques ») propres à chaque schéma de Cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

Les Règles Spécifiques du schéma de Cartes de paiement choisi par le Titulaire de la Carte lors du paiement s'appliquent à l'opération de paiement par Carte.

Les Règles Spécifiques s'ajoutent aux Conditions Générales de fonctionnement des Cartes stipulées au Chapitre 1, étant précisé qu'en cas de contradiction entre ces dernières, les Règles Spécifiques priment sur les Conditions Générales de fonctionnement des Cartes.

La Carte peut être co-badgée, c'est-à-dire que les marques de plusieurs schéma de Cartes de paiement figurent sur la Carte.

I –SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT VISA

ARTICLE 1 : DEFINITION

Le schéma de Cartes de paiement VISA détermine les règles, pratiques, normes et/ou lignes directrices de mise en œuvre, régissant l'exécution d'opérations de paiement réalisées sous la marque VISA avec une Carte portant la marque VISA (ci-après la "Carte VISA"), auprès des accepteurs adhérant au schéma de Cartes de paiement VISA (ci-après l'"Accepteur VISA") dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le schéma de Carte VISA.

Les Règles Spécifiques du schéma de Cartes de paiement VISA, récapitulées ci-après, s'appliquent aux opérations de paiement par Carte réalisées par le Titulaire de la Carte sous la marque VISA. Elles s'ajoutent aux Conditions Générales de fonctionnement des Cartes stipulées au Chapitre 1 du présent contrat.

ARTICLE 2 : FORME DU CONSENTEMENT

Outre les modalités définies à l'article 4 du Chapitre 1 déterminant les conditions dans lesquelles le Titulaire de la Carte donne son consentement à l'opération de paiement, le Titulaire de la Carte et l'Emetteur conviennent que le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement sous la marque

VISA avant ou après la détermination de son montant par l'apposition de sa signature manuscrite sur les tickets émis par l'Équipement Electronique tant à destination de l'Accepteur VISA que du Titulaire de la Carte.

ARTICLE 3 : OPERATIONS DE PAIEMENT EN MODE "SANS CONTACT"

3.1- A des fins de sécurité, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" réalisée dans le schéma de Cartes de paiement VISA en France est limité à cinquante (50) euros. Pour un montant supérieur à ce montant unitaire maximum, l'opération de paiement sans contact ne peut être effectuée sans frappe du code confidentiel, avec ou sans introduction de la Carte, selon les instructions de l'Équipement électronique de l'Accepteur.

De plus, l'Émetteur peut limiter le montant cumulé des règlements successifs en mode "sans contact" dans la limite maximum de cent-cinquante (150) euros). A des fins de sécurité, au-delà du montant cumulé, une ou plusieurs opérations de paiement, quel que soit son montant unitaire, doivent être effectuées par le Titulaire de la Carte avec frappe du Code (avec ou sans introduction de la Carte, selon les instructions de l'Équipement électronique de l'Accepteur).

3.2- A l'étranger (hors de France), le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" peut varier. De plus, l'Émetteur peut limiter le nombre et le montant cumulés maximum des règlements successifs en mode "sans contact".

3.3- Par dérogation à ce qui précède, concernant les paiements en mode « sans contact » auprès des automates de paiement des péages d'autoroute, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" réalisée dans le schéma de Cartes de paiement est limité à cent (100) euros à des fins de sécurité.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'OPERATION DE PAIEMENT

2.1- Les opérations effectuées dans le cadre du schéma de cartes de paiement Visa sont portées au débit du Compte sur lequel fonctionne la Carte dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5, 6 et 7 du Chapitre 1.

2.2- Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le schéma de cartes de paiement Visa. La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du Compte sur lequel fonctionne la Carte, est effectuée par le centre du schéma de cartes de paiement Visa le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et selon ses conditions de change. Le relevé du Compte sur lequel fonctionne la Carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

2.3- Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans ses conditions tarifaires disponibles sur son site Internet.

II - SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT CB

ARTICLE 1 : DEFINITION

Le schéma de Cartes de paiement CB fixe les règles, pratiques, normes, et/ou lignes directrices de mise en œuvre, régissant l'exécution d'opérations de paiement réalisées sous la marque CB avec une Carte portant cette marque (ci-après la "Carte CB") auprès des Accepteurs adhérant au schéma de Cartes de paiement CB (ci-après l'"Accepteur CB") dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des Cartes Bancaires CB.

Les Règles Spécifiques du schéma de Cartes de paiement CB, récapitulées ci-après, s'appliquent aux opérations de paiement par Carte réalisées par le Titulaire de la Carte sous la marque CB. Elles s'ajoutent aux Conditions Générales de fonctionnement des Cartes stipulées au Chapitre 1.

ARTICLE 2 : FORME DU CONSENTEMENT

Outre les modalités définies à l'article 4 du Chapitre 1 déterminant les conditions dans lesquelles le Titulaire de la Carte donne son consentement à l'opération de paiement, le Titulaire de la Carte et l'Émetteur conviennent que, lorsqu'un service d'agrégation d'achats de petits montants est proposé par l'Accepteur CB et accepté expressément par le Titulaire de la Carte, ce dernier donne son consentement à l'exécution des opérations de paiement dans les conditions spécifiques au service définies par l'Accepteur CB. Le Titulaire de la Carte accepte à cette occasion une demande d'autorisation préalable au début du service pour un montant maximum d'achats

agrégés défini par l'Accepteur CB (30€ maximum) sur la période d'agrégation (sept (7) jours calendaires maximum).

ARTICLE 3 : OPERATIONS DE PAIEMENT EN MODE "SANS CONTACT"

3.1- A des fins de sécurité, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" réalisée dans le schéma de Cartes de paiement CB est limité à cinquante (50) euros. Pour un montant supérieur à ce montant unitaire maximum, l'opération de paiement sans contact ne peut être effectuée sans frappe du code confidentiel, avec ou sans introduction de la Carte, selon les instructions de l'Équipement électronique de l'Accepteur.

De plus, l'Émetteur peut limiter le montant cumulé des règlements successifs en mode "sans contact," dans la limite maximum de cent-cinquante (150) euros. A des fins de sécurité, au-delà du montant cumulé, une ou plusieurs opérations de paiement, quel que soit son montant unitaire, doivent être effectuées par le Titulaire de la Carte avec frappe du Code (avec ou sans introduction de la Carte, selon les instructions de l'Équipement électronique de l'Accepteur).

3.2- Par dérogation à ce qui précède, concernant les paiements en mode « sans contact » auprès des automates de paiement des péages d'autoroute, le montant unitaire de chaque opération de paiement en mode "sans contact" réalisée dans le schéma de Cartes de paiement CB est limité à cent (100) euros.

ARTICLE 4 : OPERATIONS DE PAIEMENT DE MONTANTS AGREGES

Lorsque les montants des opérations de paiement sont agrégés à l'occasion d'un service d'agrégation d'achats de petits montants proposé par l'Accepteur CB, le montant final des opérations agrégées est clôturé soit à l'issue de la période d'agrégation, soit quand le montant maximum d'achats agrégés est atteint. Une opération de paiement unique correspondant à ce montant final est exécutée à la date de clôture.

ARTICLE 5 : TRAITEMENTS DE DONNEES PERSONNELLES PAR LE SCHEMA CB

En tant que responsable de traitement, le Schéma de carte de paiement CB traite des données personnelles du titulaire de la Carte communiquées par l'Émetteur, à savoir, le numéro et la date de validité de la Carte ainsi que les données relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces données personnelles font l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre :

- le fonctionnement du Système CB et de la Carte dans celui-ci, la prévention et la lutte contre la fraude à la Carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice. Ces finalités répondent aux intérêts légitimes du Schéma CB, conformément aux missions définies dans ses statuts;
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Lorsque le Titulaire de la Carte initie une opération de paiement électronique par Carte, d'autres données personnelles collectées par l'Accepteur peuvent être traitées par le Schéma CB afin de faciliter l'authentification du Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement et de prévenir et lutter contre la fraude à la carte de paiement, conformément aux intérêts légitimes du Schéma CB.

Le détail des données personnelles traitées par le Schéma CB, de leurs durées de conservation, des destinataires de ces données et des mesures de sécurité mises en œuvre pour les protéger, peut être consulté dans sa Politique de protection des données personnelles accessible à www.cartes-bancaires.com/protégezvosdonnees. Pour exercer les droits prévus au Chapitre III du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et aux articles 38 et suivants de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, et notamment les droits d'accès, de rectification et d'effacement des données ainsi que les droits d'opposition et de limitation du traitement, le Titulaire de la Carte peut contacter le délégué à la protection des données du Schéma CB par courriel à protégezvosdonnees@cartes-bancaires.com et en joignant une copie recto-verso d'une pièce d'identité.

Pour toute question en lien avec la protection des données personnelles traitées par le Schéma CB, le Titulaire de la Carte peut également contacter son délégué à la protection des données par courriel à protégezvosdonnees@cartesbancaires.com. Lorsque, après avoir contacté le Schéma CB, le Titulaire de la Carte estime que ses droits ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 6 : FICHIER CENTRAL DE RETRAITS DE CARTES BANCAIRES CB GERE PAR LA BANQUE DE FRANCE

Une inscription au fichier central de retrait des cartes CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la Carte CB n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par l'Emetteur au(x) titulaire(s) du Compte sur lequel fonctionne la Carte CB.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité du schéma de Cartes de paiement CB ne décide de délivrer une Carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à la suite d'un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une Carte CB qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite Carte contrairement aux obligations du présent Contrat.

Lorsque l'Emetteur s'apprête à déclarer audit fichier sa décision de retrait de la Carte CB, il en informe le(s) titulaire(s) du Compte sur lequel fonctionne ladite Carte par tout moyen et l'(les) invite à régulariser cet incident, dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Emetteur, afin d'éviter son/leur inscription audit fichier. La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée.

Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux (2) ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Emetteur,
- lorsque le(s) titulaire(s) du Compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable,
- lorsque le(s) titulaire(s) du Compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) sa/leur radiation.

Le(s) titulaire(s) du Compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut/peuvent demander à tout moment à l'Emetteur les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) titulaire(s) du Compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut/peuvent par ailleurs demander à l'Emetteur de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par l'Emetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.

Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au fichier :

- en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet), ou
- en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante : **BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers - 86067 Poitiers Cedex 9.**

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Emetteur.

PARTIE 2

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE PRIVATIVE AUCHAN

Les présentes conditions définissent les règles de fonctionnement propres à la Carte privative proposée par l'Emetteur (ci-après la « Carte »). Elles constituent un contrat entre l'Emetteur et le titulaire de la Carte (ci-après le « Contrat »).

ARTICLE 1 : DELIVRANCE DE LA CARTE

La Carte est délivrée par l'Emetteur dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un crédit renouvelable et d'un compte de paiement comptant ayant fait l'objet de la signature d'un contrat distinct (ci-après le « Compte »), et sous réserve d'acceptation de la demande par l'Emetteur.

La Carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. Il est strictement interdit au titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder. Lorsqu'un panneau de signature figure sur la Carte, l'absence de signature sur la Carte justifie son refus d'acceptation. Le titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement ainsi que celui des terminaux de paiement électroniques (ci-après « TPE ») et des automates (ci-après dénommés collectivement « Equipements Electroniques »), de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CARTE

2.1- La Carte est un instrument de paiement à l'usage exclusif du titulaire de la Carte lui permettant, dans le cadre de l'utilisation du Compte, de régler des achats de biens et/ou de prestations de services auprès des points de vente physiques et/ou sur le site marchand des enseignes partenaires de l'Emetteur acceptant ce mode de paiement, telles que ces enseignes sont listées sur le site internet de l'Emetteur (ci-après « Commerçants »).

2.2- Le titulaire de la Carte peut à tout moment demander la désactivation (ou la réactivation) de la fonctionnalité permettant le paiement à distance, en utilisant les moyens mis à sa disposition par l'Emetteur, notamment via l'application mobile de l'Emetteur. L'Emetteur attire l'attention du titulaire de la Carte sur le fait que la désactivation de la fonctionnalité de paiement à distance occasionne le rejet de tous les paiements à distance en cours ou à venir, ainsi que l'impossibilité d'initier des paiements via un portefeuille numérique.

2.3- La Carte ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente. Elle n'est utilisée qu'à des fins non professionnelles. Par ailleurs, le titulaire de la Carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

2.4- Les opérations de paiement initiées à l'aide de la Carte sont imputées sur le compte de paiement comptant ou sur le crédit renouvelable du titulaire de la Carte, selon le choix opéré par ce dernier lorsqu'il initie l'opération de paiement. Elles sont alors exécutées dans les conditions de fonctionnement dudit compte ou crédit définies dans la convention relative au Compte signée par le titulaire de la Carte. En cas de fermeture du crédit renouvelable associé à la Carte, la Carte ne sera plus associée qu'au seul compte de paiement comptant, auquel cas elle ne pourra être utilisée qu'au comptant. Les opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte, et en tout état de cause dans les limites du montant disponible du crédit renouvelable pour les opérations réalisées à crédit.

ARTICLE 3 : FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

3.1- Le titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement :

- par la frappe de son Code Confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique ;
- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte, le cas échéant communiquées via un portefeuille numérique agréé par l'Emetteur.

3.2- Dès que ce consentement a été donné, l'ordre de paiement est irrévocable. Toutefois, le titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire du Commerçant concerné, tant que le compte du prestataire de services de paiement du Commerçant n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

3.3- L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la Carte et le Commerçant. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte d'honorer son paiement.

3.4- La restitution d'un bien ou d'un service réglé au moyen de la Carte peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès du Commerçant concerné, sous réserve qu'il y ait eu au préalable une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le titulaire de la Carte et le Commerçant, le Commerçant pourra informer l'Emetteur, afin que ce dernier annule l'opération de paiement correspondante.

ARTICLE 4 : DONNEES DE SECURITE PERSONNALISEES ET AUTHENTIFICATION FORTE

Les « Données de Sécurité Personnalisées » sont des données personnalisées fournies au Titulaire de la Carte par l'Emetteur à des fins d'authentification.

L'Emetteur met en place un dispositif d'authentification forte du titulaire de la Carte pour les opérations de paiement par Carte initiées par ce dernier dans les conditions et selon les modalités prévues par le Règlement délégué UE 2018/389 du 27 novembre 2017, lorsque l'application de cette authentification forte est requise par ledit Règlement.

L'Emetteur pourra appliquer des exceptions à la mise en place de dispositif d'authentification forte du titulaire de la carte dans les conditions et selon les limitations prévues par le Règlement délégué UE 2018/389 du 27 novembre 2017.

Un dispositif d'authentification forte mis en place par l'Emetteur repose sur l'utilisation d'au moins deux éléments appartenant aux catégories "connaissance" (quelque chose que seul le Titulaire de la Carte connaît), "possession" (quelque chose que seul le Titulaire de la Carte possède) et "inhérence" (quelque chose que le Titulaire de la Carte est).

4.1- Code confidentiel (ci-après « Code »)

Afin de pouvoir s'authentifier lors d'une opération de paiement réalisée sur un Equipement électronique, le Titulaire peut être invité à saisir un Code que l'Emetteur lui aura communiqué confidentiellement, à son attention exclusive.

4.2- Autres données de sécurité personnalisées et dispositifs d'authentification forte

Oney met à disposition du Titulaire de la carte d'autres données de sécurité personnalisées et dispositifs d'authentification forte pour effectuer des opérations de paiement à distance avec sa Carte. Pour pouvoir utiliser ces Données de Sécurité Personnalisées, le titulaire de la Carte doit détenir des identifiants de connexion à son espace personnel accessible sur le site Oney.fr ; il doit par ailleurs disposer d'un téléphone portable ainsi que d'un abonnement permettant son utilisation. :

- Utilisation du service d'authentification forte mis à la disposition du Titulaire par l'Emetteur sur son application mobile (ci-après « **Application Mobile** ») permettant au Titulaire de s'authentifier sur son smartphone avec un code secret (le « **Code de Confirmation Mobile** »). Le Titulaire doit préalablement avoir activé ce service depuis son Application Mobile. Lors de l'activation du service, le Titulaire choisit un Code de Confirmation Mobile qui lui permet de s'authentifier lorsqu'il utilise le service. L'activation du service nécessite la saisie d'un Code de sécurité tel que défini à l'article 4.2.2 ci-après. Le Titulaire de la Carte a la possibilité de désactiver ce service à tout moment depuis l'Application Mobile. Une nouvelle activation du service est nécessaire en cas de : désinstallation et/ou réinstallation de l'Application Mobile ; réinitialisation du terminal mobile ; changement du terminal mobile ; désactivation du service par l'Emetteur dans les conditions de l'article 4.3.1 ci-dessous.

Si le titulaire de la Carte a activé le service, il reçoit, lors de l'opération de paiement, une notification sur son terminal mobile. Pour valider l'opération de paiement, le titulaire de la Carte doit cliquer sur la notification ou ouvrir l'application, confirmer l'opération, puis saisir son Code de Confirmation Mobile. Le titulaire de la

Carte détenteur d'un terminal mobile intégrant un système de reconnaissance par empreinte digitale ou faciale, peut valider l'opération en s'authentifiant via le système de reconnaissance par empreinte digitale ou faciale intégré à son terminal, auquel cas il n'aura pas besoin de saisir son Code de Confirmation Mobile. Dans ce cas, le titulaire de la Carte s'engage à être la seule personne à avoir enregistré son empreinte digitale ou faciale sur le terminal concerné et à être attentif dans la gestion et l'utilisation des dispositifs biométriques de son terminal qui sont sous son seul contrôle. L'Emetteur n'a pas accès aux empreintes digitales ou faciales du titulaire de la Carte enregistrées sur son terminal, celles-ci restant sous la seule maîtrise et responsabilité de ce dernier. Le titulaire de la Carte conserve la possibilité de désactiver à tout moment ce mode d'authentification depuis les paramètres de l'Application Mobile.

- Utilisation d'un code à usage unique communiqué au Titulaire de la Carte par l'Emetteur par SMS sur le numéro de téléphone portable qu'il a préalablement communiqué à l'Emetteur, ainsi que de son mot de passe de connexion à son espace client sur le site Oney.fr.
Lors de l'opération de paiement sur le site internet, le Titulaire doit saisir sur la page d'authentification affichant le logo de l'Emetteur le code à usage unique qu'il a reçu par SMS, ainsi que son mot de passe de connexion à son espace client.
En cas de modification de son numéro de téléphone, le titulaire de la Carte doit enregistrer le nouveau numéro sur lequel il souhaite recevoir son Code de Sécurité en se rendant dans son espace personnel accessible sur le site de l'Emetteur.

4.3 – Mesures de sécurité

4.3.1 Lors d'une opération de paiement, le nombre d'essais successifs de composition du Code Confidentiel, du Code de Confirmation Mobile ou d'un Code à usage unique est limité à 3 (trois). Le troisième essai infructueux provoque l'annulation de l'opération et peut provoquer la désactivation ou la suspension du service d'authentification à distance. En cas de paiement sur un Equipement Electronique, le troisième essai infructueux peut également provoquer l'invalidation de la Carte et/ou, le cas échéant, sa capture.

4.3.2 Le titulaire de la Carte doit utiliser les Données de Sécurité Personnalisées et les dispositifs d'authentification forte mis en place par l'Emetteur chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les dispositifs d'acceptation de sa Carte, sous peine d'engager sa responsabilité.

Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à en assurer la sécurité, des Données de Sécurité Personnalisées, et plus généralement de tout élément relevant des Données de Sécurité Personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret le Code Confidentiel, le Code de Confirmation Mobile et le à usage unique et ne pas les communiquer à qui que ce soit, même à l'Emetteur ; il ne doit notamment pas les inscrire sur un support physique ou électronique et doit veiller à les composer à l'abri des regards indiscrets.

S'agissant du terminal mobile utilisé par le titulaire de la Carte dans le cadre des services d'authentification visés à l'article 4.2, le titulaire de la Carte s'engage à ne pas s'en déposséder, il s'engage notamment à ne le prêter à qui que ce soit. Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de son terminal, le titulaire de la Carte doit immédiatement procéder à la suppression de ce terminal des paramètres de son profil disponibles dans son espace personnel accessible sur le site www.oney.fr.

De façon générale, en cas d'utilisation d'un dispositif d'authentification forte mis en place par l'Emetteur, le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter (i) la divulgation à des tiers non autorisés des facteurs d'authentification appartenant à la catégorie « connaissance », et/ou (ii) la copie des facteurs d'authentification appartenant à la catégorie « possession », et/ou (iii) toute utilisation non autorisée de facteurs appartenant à la catégorie « inhérence ».

ARTICLE 5 : RECEPTION ET EXECUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT

L'Emetteur informe le titulaire de la Carte que l'ordre de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où le titulaire de la Carte donne son consentement à l'opération de paiement dans les conditions de l'article 3.1 ci-dessus. L'Emetteur dispose, à compter de ce moment, d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de services de paiement du Commerçant. Il est précisé que si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour l'Emetteur, l'ordre de paiement sera réputé avoir été reçu par l'Emetteur le jour ouvrable suivant. Etant entendu qu'un jour ouvrable est un jour au cours duquel l'Emetteur exerce une activité lui permettant d'exécuter des opérations de paiement.

ARTICLE 6 : RELEVES DE COMPTE

Les opérations de paiement réalisées par le titulaire de la Carte à l'aide de la Carte figurent sur un relevé des opérations mis à la disposition du titulaire de la Carte sur support durable, au moins une fois par mois, sur son espace personnel accessible sur le site Internet de l'Emetteur. L'Emetteur notifie au titulaire de la Carte chaque mise à disposition de relevé d'opérations, par courrier électronique. La consultation des relevés est disponible dans l'espace personnel du titulaire de la Carte pendant une durée de 14 mois. Le titulaire de la Carte doit vérifier les opérations enregistrées figurant sur ses relevés d'opérations et imprimer ou télécharger ses relevés afin de pouvoir les conserver au-delà de cette période de 14 mois. En cas de résiliation du présent Contrat, le titulaire de la Carte ne pourra plus consulter en ligne les relevés d'opérations ; il lui appartient donc de procéder à la sauvegarde de ces relevés avant la résiliation effective du Contrat. Dans le cas où le titulaire de la Carte n'a pas communiqué d'adresse électronique à l'Emetteur, ou dans le cas où le titulaire de la Carte en ferait la demande, le relevé des opérations lui est envoyé sur support papier. **Il appartient au titulaire de la Carte de vérifier sans tarder la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.**

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR

7.1- Lorsque le titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique d'utilisation de Carte et des Données de Sécurité Personnalisées. L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au Compte sur lequel fonctionne la Carte.

7.2- L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système de paiement sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct. Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique si celle-ci est signalée au titulaire de Carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

ARTICLE 8 : DEMANDES D'OPPOSITIONS OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent Contrat, l'information "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition".

8.1- Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage. Cette demande de blocage (ou d'opposition) doit être faite auprès de l'Emetteur : - en téléphonant au centre d'appels ouvert 7 jours sur 7, 24h/24 au 09 69 39 54 54 depuis la France ou au +33 9 69 39 54 54 depuis l'étranger (appel non surtaxé – coût selon opérateur), - en téléphonant au service clients de Oney, durant les heures d'ouverture de l'Emetteur, au numéro 0 825 28 29 30 (0,15€/min + pris de l'appel), - ou en ligne, sur le site Internet de l'Emetteur ou sur l'Application Mobile.

8.2- Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la Carte. Une trace de ce blocage est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur qui la fournit à la demande du titulaire, pendant cette même durée. La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

8.3- Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé à l'adresse suivante : CS 60006 – 59895 Lille Cedex 9. En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par l'Emetteur. Les circonstances du vol/de la perte/du détournement/de l'utilisation frauduleuse font l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte.

8.4- L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, Application Mobile, Internet, qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte.

8.5- En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte. Le défaut de fourniture de ce

récépissé ou copie n'empêchant pas le cas échéant le remboursement des sommes visées. 8.6 En cas de blocage de la Carte, une nouvelle Carte pourra être délivrée au titulaire de la Carte moyennant le prix déterminé dans les conditions tarifaires de l'Emetteur disponibles sur le site internet www.oney.fr.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'EMETTEUR

9.1- Principe : le titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver la confidentialité des Données de Sécurité Personnalisées qui lui sont attachées, notamment l'ensemble des Codes visés à l'article 4 ci-dessus, ou tout élément d'authentification forte appartenant aux catégories « connaissance », « possession » et « inhérence ». Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 2. Il assume, comme indiqué à l'article 9.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 8.

9.2- Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage) : les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros. Toutefois, sa responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées ;
- dans le cas où la perte et le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le titulaire de la Carte avant le paiement;
- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié de l'Emetteur ou d'une entité vers laquelle l'Emetteur a externalisé ses activités. Les opérations non autorisées réalisées au moyen d'une carte de paiement contrefaite ou résultant d'un détournement des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de l'Emetteur.

9.3- Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage) : Elles sont à la charge de l'Emetteur, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la Carte.

9.4- Exceptions : Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou de négligence grave aux obligations visées aux articles 1, 4, 8.1 et au dernier alinéa de l'article 6 du présent Contrat ;
- d'agissements frauduleux du titulaire de la Carte.

Sauf agissements frauduleux de sa part, le titulaire de la Carte ne supporte aucune conséquence financière si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée sans que l'Emetteur n'exige une authentification forte du Titulaire de la Carte dans le respect de la procédure d'authentification forte mise en place par l'Emetteur.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRE(S) DU COMPTE

Le (ou les) titulaire(s) du Compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas titulaire(s) de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées, notamment des Codes visés à l'article 4, de tout élément d'authentification forte appartenant aux catégories "connaissance", "possession" et "inhérence" et de leur utilisation jusqu'à:

- restitution de la Carte à l'Emetteur ;
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

ARTICLE 11 : CONTESTATIONS

11.1- Le titulaire de la Carte a la possibilité de contester une opération auprès du service Réclamations Client Oney : CS 60006 - 59895 Lille Cedex 9 ou au 09 69 32 86 86 (coût d'un appel local), si possible en présentant le ticket émis par l'Équipement Electronique ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de treize mois à compter de la date d'exécution de

l'opération de paiement telle qu'indiquée sur le relevé de compte communiqué au titulaire de la Carte conformément à l'article 6 ci-dessus.

11.2- Par dérogation aux dispositions précédentes, le titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Emetteur peut demander au titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé. La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le Compte sur lequel fonctionne la Carte. L'Emetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

11.3- L'Emetteur et le titulaire de la Carte conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

11.4- Dans le cadre de sa contestation, le Titulaire de la Carte est invité à décrire les circonstances de la perte ou du vol de la Carte et/ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation. En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander une copie d'un dépôt de plainte effectué auprès des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ou du signalement en ligne, sur la plateforme PerceV@I du ministère de l'Intérieur, d'un usage frauduleux de la Carte lors d'un achat en ligne. Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées. Le Titulaire de la Carte autorise l'Emetteur à utiliser les informations qu'il lui aura communiquées à l'occasion de la contestation, notamment pour que l'Emetteur puisse déposer plainte.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES

12.1- Opérations de paiement non autorisées : Le titulaire de la Carte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé immédiatement et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération : - du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 9.2 ; - du montant de l'opération contestée de bonne foi par le titulaire de la Carte, survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 9.3. L'Emetteur pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le titulaire de la Carte, dans l'hypothèse où il serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le titulaire de la Carte. Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Emetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du titulaire de la Carte. Dans ce cas, l'Emetteur en informe la Banque de France.

12.2- Opérations de paiement mal exécutées : Le titulaire de la Carte est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

12.3- Dispositions communes : Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le Compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu et à bonne date de valeur.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Emetteur traite les données personnelles relatives au titulaire de la Carte recueillies dans le cadre du présent Contrat, les informations figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci, dans les conditions définies dans sa Politique de protection des données personnelles remise au titulaire de la Carte avant la conclusion du présent Contrat.

ARTICLE 14 : CONDITIONS FINANCIERES

14.1- La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires de l'Emetteur et/ou dans tout document notifié et approuvé par le titulaire de la Carte. Cette cotisation

est imputée sur le Compte auquel la Carte est associée et fera l'objet d'un prélèvement sur le compte bancaire du titulaire de la Carte en une seule fois, sans frais de crédit, comme un achat comptant.

14.2- Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires du présent Contrat ou dans tout document approuvé par le titulaire de la Carte.

14.3- En cas de résiliation du présent Contrat dans les conditions prévues à l'article 15, les frais régulièrement imputés pour l'utilisation de la Carte, ne sont dus par le titulaire de la Carte qu'au prorata de la période échue à la date de résiliation du présent Contrat. Les frais qui auront été éventuellement payés à l'avance, seront remboursés au prorata.

14.4- Au cours du mois de janvier de chaque année, un document récapitulatif du total des sommes perçues par l'Emetteur au cours de l'année civile précédente au titre de l'application du présent Contrat sera mis à la disposition du titulaire de la Carte sur le site Internet www.oney.fr et consultable à l'aide des données d'identification qui lui auront été remises par l'Emetteur. Si le titulaire de la Carte en fait la demande, l'Emetteur lui adressera ce document par voie postale.

ARTICLE 15 : DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

15.1- Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. En cas de conclusion du Contrat à distance, le titulaire de la Carte dispose d'un délai de 14 jours calendaires à compter de la conclusion du présent Contrat pour revenir sur son engagement sans pénalité. Le Contrat ne pourra recevoir de commencement d'exécution avant l'expiration de ce délai qu'à la demande exprimée par le titulaire de la Carte et ce, notamment, sous forme d'un ordre de paiement donnée à l'aide de l'Instrument de paiement. A défaut de rétractation, le Contrat devient définitif 14 jours calendaires après son acceptation. En cas de rétractation, le titulaire de la Carte ne pourra être tenu, le cas échéant, qu'au paiement proportionnel du service effectivement fourni dans le cadre du présent Contrat. La rétractation du titulaire de la Carte au titre du présent Contrat entraîne de plein droit la résiliation du Compte, l'Utilisateur sera alors tenu de rembourser le cas échéant, le montant du crédit renouvelable utilisé aux conditions contractuelles en vigueur.

15.2- Le Contrat peut être résilié sans frais à tout moment par écrit avec accusé de réception par le titulaire de la Carte ou par l'Emetteur. ou au travers de la fonctionnalité de résiliation des contrats par voie électronique accessible depuis le site Internet de l'Emetteur. La résiliation par le titulaire de la Carte prend effet trente jours après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur. La résiliation par l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article 15.4.

15.3- Dispositions du Code de la consommation relatives à la résiliation des contrats par voie électronique (Article L.215-1-1 du Code de la consommation) : « Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité. A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation. Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur. ».

15.4- Le présent Contrat sera résilié de plein droit, avec effet immédiat, en cas de clôture du Compte auquel la Carte est associée.

15.5- Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation immédiate des présentes.

15.6- Le titulaire de la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent Contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

15.7- A compter de la résiliation, le titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

ARTICLE 16 : DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE - RENOUELEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

16.1- La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent Contrat.

16.2- A sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le Contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 15.

16.3- L'Emetteur peut retirer, faire retirer ou bloquer la Carte, à tout moment ou de ne pas la renouveler, en cas de non-respect du présent Contrat ou de la convention relative au fonctionnement du Compte.

16.4- L'Emetteur peut prendre contact avec le titulaire de la Carte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

16.5- Outre les cas de blocage résultant de la gestion du Compte, l'Emetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la Carte, soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

16.6- Ces décisions de blocage sont motivées et notifiées dans tous les cas au titulaire de la Carte.

16.7- Dans ces cas l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un Commerçant.

16.8- Le titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

16.9- La clôture du Compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs Cartes entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du Compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) Carte(s).

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment tarifaires, aux présentes, qui seront communiquées sur support papier ou sur un autre support durable au titulaire de la Carte, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent Contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications. Il est par ailleurs précisé, qu'à la demande du titulaire de la Carte, l'Emetteur lui fournira gratuitement les termes du présent Contrat sur un support durable qui peut être électronique, ou, à la demande du titulaire de la Carte, sur un support papier.

ARTICLE 18 : CONSOMMATION - MEDIATION

18.1- En cas de réclamation portant sur l'exécution du présent Contrat, le titulaire de la Carte peut s'adresser au service Réclamations Client de l'Emetteur, par courrier à l'adresse suivante : CS 60006 – 59895 Lille Cedex 9 ou par téléphone au 09 69 32 86 86 (coût d'un appel local). L'Emetteur répondra à la réclamation, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation, par courrier ou sur tout autre support durable choisi par le titulaire de Carte. Toutefois, si une réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de l'Emetteur, celui-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le titulaire de Carte recevra une réponse définitive. En tout état de cause, le titulaire de Carte recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours (35) ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

18.2- A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Titulaire de Carte pourra saisir gratuitement le médiateur de l'Association des Sociétés Financières, dans les modalités définies dans la

charte de médiation consultable à l'adresse suivante : <http://lemediateur.asffrance.com>. La saisine du Médiateur doit être effectuée, par courrier simple, en langue française, à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de l'ASF, ASF, 24, avenue de la Grande Armée 75854 PARIS ou sur le site internet du Médiateur. En cas de souscription par internet, le titulaire de Carte peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

ARTICLE 19 : LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPETENTS ET LANGUE UTILISEE

La langue utilisée durant les relations précontractuelles et contractuelles est le français. Le Contrat est régi par le droit français. En cas de litige, seuls tribunaux français seront compétents.